



LA PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

C'est une maladie virale non transmissible à l'homme

Elle affecte les suidés : les porcs et les sangliers

Eventuellement visibles à l'autopsie, présence de signes hémorragiques mais seule l'analyse peut confirmer la présence du virus. Ce virus entraîne une très forte mortalité chez le sanglier.

C'est une maladie à déclaration obligatoire, soumise à un plan d'intervention sanitaire d'urgence.

Dans le cas d'une mort suspecte, contactez la DDecPP53 (Direction départementale en charge de la protection des populations) ou l'ONCFS ou la FDC53.

Que doivent faire les chasseurs ?

SURVEILLER :

La Mayenne est en niveau 1 de surveillance ce qui signifie qu'elle est considérée comme indemne et à faible risque d'émergence.

Toutefois le risque d'introduction en Mayenne existe : sa diffusion sur de longues distances est toujours liée à l'activité humaine, en particulier par ses déplacements ou par les aliments contaminés ou l'introduction de porcs/sangliers contaminés.

Le virus survit très bien dans l'environnement : toute activité humaine dans les zones infectées risque de transmettre le virus ailleurs.

Le chasseur doit détecter et signaler toute mortalité anormale de sanglier : Une priorité sera donnée aux cadavres découverts près des points d'eau ou présentant des signes de station dans l'eau.

PREVENIR LE RISQUE :

Ne pas lâcher de sangliers

Lors de voyage de chasse en particulier dans les pays contaminés :

- Nettoyer soigneusement et minutieusement son matériel avant de revenir en France (Matériel de chasse, vêtements, chaussures et voiture ...)
- Ne pas rapporter de viande ou de produits (Charcuterie) à base de sanglier ou de porc, ou de trophée de chasse.
- Eviter tout contact avec les porcs et les sangliers locaux.

La densité de sangliers ne joue pas un rôle majeur dans la survenu du premier cas en dehors d'augmenter la probabilité de rencontre entre un animal et le virus. En revanche, les populations denses de sangliers rendent très difficile l'éradication de la maladie.

DES INSTRUCTIONS SERONT PUBLIEES PROCHAINEMENT PAR LE MINISTERE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE.

Le 21 septembre 2018